



SAINT YZANS de MÉDOC

CONVENTION D'UTILISATION PONCTUELLE
DE L'ANCIEN PRESBYTÈRE

La commune de saint Yzans de Médoc met à disposition des associations et des particuliers la salle du Rez-de-chaussée de l'ancien presbytère.

Les conditions de la présente convention s'appliquent :

Entre

La commune de Saint-Yzans de Médoc, 1 place de la mairie 33340 SAINT-YZANS DE MÉDOC, représentée par son maire en exercice, monsieur Dominique LAJUGIE, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2022 d'une part

Et

Nom :Prénom :
Adresse :
Téléphone :Courriel :
Agissant en qualité de locataire :
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – La salle du rez-de-chaussée, le matériel et mobilier s'y trouvant, les sanitaires, le jardin et les voies d'accès sont mise à disposition.

Les périodes ou les jours et heures d'utilisation devront être réservés auprès du secrétariat de mairie. Les locaux devront être libérés à l'heure prévue pour ne pas gêner le bon déroulement des activités ou réunions pouvant suivre.

La salle sera louée par l'emprunteur signataire.

DU.....à.....heures

Jusqu'au à.....heures, pour (décrire l'utilisation de la salle).....

ARTICLE 2 – La salle est louée pour un nombre maximum de **30 personnes**. La mairie se réserve le droit de procéder à des contrôles de cette clause.

ARTICLE 3 – La remise et la restitution des clefs se feront sur les lieux en présence du responsable de la commune et du co-contractant.

Le locataire est personnellement responsable des clés qui lui sont confiées. En cas de perte, il les remboursera et supportera éventuellement le coût du remplacement des serrures dû à cette perte.

ARTICLE 4 – Un état des lieux sera dressé avant et après chaque location.

Toute dégradation sera facturée au locataire désigné au présent contrat, au coût réel des travaux de réfection effectués par une entreprise.

Il en sera de même pour les dégradations aux abords de la salle (pelouses, plantations, etc...).

ARTICLE 5 – L'ancien presbytère n'est ni destiné au couchage, ni à l'élaboration de plats. A la fin de la manifestation, il ne doit plus héberger personne. Si un impératif justifiait le maintien sur place d'une personne (gardiennage de matériel par exemple), **une demande doit en être faite, au préalable**, à Monsieur le Maire ou au représentant de la commune.

ARTICLE 6 – La commune pourra résilier la location en cas de force majeure indépendante de sa volonté (réquisition par la force publique, événements exceptionnels non prévisibles).

ARTICLE 7 – Pour assurer la tranquillité des riverains. Il est recommandé au locataire de « limiter » le bruit après 22 heures (heure légale de tolérance) dans le cadre de la lutte anti-bruit et :

- **de baisser la sono a un niveau raisonnable**
- **de maintenir fermées toutes les issues et fenêtres donnant sur le voisinage,**
- **de s'abstenir de toutes animations ou manifestations extérieures à la salle,**
- **d'éviter de discuter dans la rue ou sur la place,**
- **d'éviter les claquements de portières intempestifs et les coups de klaxon au départ.**

ARTICLE 8 – Il est strictement interdit de FUMER dans la salle en application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 art r3511.1, « INTERDICTION DE FUMER DANS LES LIEUX PUBLICS ».

ARTICLE 9 – Il est strictement interdit de graver des inscriptions sur les murs intérieurs et extérieurs, le locataire s'interdit de poser tout système de fixation pouvant détériorer les supports (punaises, agrafes, collant, etc.).

NETTOYAGE ET RANGEMENT

ARTICLE 10 – Le locataire laissera les locaux dans l'état de propreté où il les a trouvés en début de location. Les toilettes et appareils ménagers **seront soigneusement nettoyés, à la restitution.**

La salle sera balayée et lavée entièrement.

ARTICLE 11 – **Les poubelles de la salle et des sanitaires devront être vidées, triées et les sacs jetés dans les conteneurs prévus à cet effet par le locataire à la fin de la location. Les bouteilles seront mises dans le conteneur à verre.**

Les chaises seront lavées si besoin et devront être rangées.

Les tables seront lavées soigneusement, essuyées et rangées.

Le locataire devra également laisser les abords propres. En particulier, il devra ramasser les bouteilles, les verres cassés, mégots et tous les objets abandonnés pendant la durée de la location.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

ARTICLE 12 – Il est précisé qu'il n'est pas mis un agent de sécurité à disposition du loueur. En conséquence, le locataire assure et assume cette responsabilité.

1 – Préalablement à l'occupation, le locataire reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (présence d'extincteur, numéros d'appel d'urgence, issues de secours, etc...)

- 2 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le locataire s'engage à :
- faire respecter les règles élémentaires liées au voisinage,
 - veiller et vérifier qu'à la fin de la manifestation, et après le départ des participants toutes les lumières à l'intérieur et à l'extérieur sont bien éteintes.

RESPONSABILITE

ARTICLE 13 – Chaque utilisateur devra justifier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers.

ARTICLE 14 – Le locataire est civilement responsable sans préjudice de sa responsabilité pénale, des dégâts causés par un incendie dû à une imprudence, à une malveillance ou à une faute d'utilisation des installations mises à sa disposition. Il est également responsable du dégât des eaux qui lui serait imputable.

ARTICLE 15 – **La commune ne saurait être tenue pour responsable pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation de la salle ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.**

De même, elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses environs.

La commune assure la responsabilité civile légale liée à l'usage normal du bâtiment.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – Les prix de location sont fixés par délibération du conseil municipal. Ils peuvent être révisés chaque année et communiqués à la demande. Ils sont applicables à la date d'utilisation, après information du locataire, quelle que soit la date de réservation.

ARTICLE 17 – Conditions financières liées à la location :

Le paiement global sera demandé lors de la réservation et sera encaissé le jour ouvré suivant la fin de la date de location.

L'abandon de la location par le locataire doit être signalé à la secrétaire de mairie (ou en cas d'absence, son remplaçant) dans les meilleurs délais afin de permettre l'éventuelle relocation.

Pour les associations de la commune ou hors commune mais agissant dans l'intérêt de la commune :

- La gratuité d'une salle communale deux fois dans l'année civile pour toute association dont le siège social est situé sur la commune de Saint Yzans de Médoc. Au-delà des deux utilisations, les associations bénéficient du tarif préférentiel applicables aux administrés.

Pour les administrés :

Deux locations dans l'année civile.

TARIF PREFERENTIEL

- 80 €/jour du 01/05 au 30/09.

- 120 €/jour du 01/10 au 30/04.

Au delà de deux utilisations, les administrés bénéficient du droit commun applicable aux autres demandeurs.

TARIF DROIT COMMUN :

- 120 €/ jour du 01/05 au 30/09.
- 180 €/ jour du 01/10 au 30/04.

Le jour de la réservation deux chèques à l'ordre du Trésor Public seront exigés :

- L'un correspondant au prix de la location
- L'autre de 1 000 Euros à titre de caution

Le locataire s'engage également :

- à rembourser à la commune les frais de réparations consécutifs à des dégradations commises à l'intérieur et à l'extérieur de la salle
- à indemniser la commune en cas de casse ou de perte constatée par rapport au matériel mis à disposition. Tout objet manquant ou détérioré sera facturé.

ARTICLE 18 – Conditions préférentielles liées à la location

Le maire se réserve le droit d'accorder :

ACCEPTATION DU REGLEMENT

ARTICLE 19 – Le locataire déclare accepter le présent règlement dont un exemplaire lui est remis. En cas de non-respect de ces dispositions, seule sa responsabilité sera engagée et Le non-respect d'un des articles de ce contrat entraînerait un refus définitif de location lors d'une nouvelle demande.

ARTICLE 20 – Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal du 19/12/2022.

A Saint-Yzans de Médoc, le

Le locataire

Le représentant de la commune

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)